



Les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires

Conclusions et Recommandations

Les 15 et 16 janvier 2009, des juges et des experts de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Bénin, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Chine, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Gabon, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, du Maroc, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, d'El Salvador, de la Slovénie, de la République slovaque, de la Suède, de la Suisse, de l'Uruguay, de la Commission européenne, de l'Association internationale des femmes juges ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont rencontrés à Bruxelles (Belgique) afin de discuter des communications judiciaires directes en droit de la famille et du développement des réseaux judiciaires.

Les participants à la conférence judiciaire sont convenus des conclusions et recommandations suivantes:

1. la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures concernant la protection internationale de l'enfant doit être soulignée et le développement des réseaux judiciaires internationaux, régionaux et nationaux encouragé ;
2. les États n'ayant pas encore procédé à la nomination formelle de juges membres de réseaux sont encouragés à le faire ;
3. les juges membres d'un réseau responsables de dossiers relatifs à la protection internationale des enfants devraient être des juges du siège possédant l'expérience et l'autorité requises dans ce domaine ;

4. la nomination d'un juge devrait être, en règle générale, formelle. En présence d'une nomination informelle, tout devrait être mis en œuvre pour obtenir d'une autorité compétente, et ce dans les meilleurs délais, la formalisation de cette nomination ;
5. la procédure de nomination des juges membres d'un réseau devrait respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
6. les différents réseaux devraient fonctionner de façon complémentaire et coordonnée afin de créer des synergies et devraient, dans la mesure du possible, se conformer aux mêmes garanties procédurales en matière de communications judiciaires directes ;
7. le précieux travail effectué par les réseaux régionaux tels que le Réseaux Judiciaire Européen et IberRed devrait être reconnu et encouragé ;
8. les États membres de l'Union européenne ayant un ou des juge(s) spécialisé(s) en droit de la famille membre du Réseau Judiciaire Européen en matière civile ou commerciale et n'ayant toujours pas procédé à la nomination d'un juge pour le Réseau de La Haye sont invités à envisager la nomination de ce ou ces même(s) juge(s) ;
9. les États membres du réseau IberRed n'ayant pas procédé à la nomination d'un juge spécialisé en droit de la famille comme point de contact, mais ayant précédemment procédé à la nomination d'un tel juge au sein du Réseau de La Haye sont invités à envisager la nomination du même juge comme point de contact au sein d'IberRed ;
10. les réseaux judiciaires nationaux à l'appui des réseaux régionaux et internationaux devraient être développés plus avant ;
11. au sein des États, des efforts devraient être déployés afin de promouvoir le recours opportun aux communications judiciaires directes en matière de protection internationale des enfants et de faire mieux connaître l'existence ainsi que le rôle des juges membres de réseaux ;
12. la conférence reconnaît le rôle significatif des Autorités centrales. Ces dernières soutiennent les Réseaux judiciaires et peuvent faciliter les communications judiciaires directes ;
13. des ressources adéquates, tant administratives que juridiques, devraient être mises à la disposition des juges membres de réseaux afin de faciliter leur travail ;
14. les États devant faire face à un grand nombre de dossiers relatifs à la protection internationale des enfants devraient envisager l'opportunité de mettre en place un secrétariat afin de soutenir le travail du ou des juge(s) membres de réseaux ;
15. lorsque dans un État, le fondement juridique des communications judiciaires directes pose question, soit en vertu du droit interne, du droit procédural, ou encore, des instruments internationaux pertinents, les mesures nécessaires devraient être prises afin de s'assurer de l'existence d'un tel fondement juridique ;

16. la conférence reconnaît l'importance du projet d'élaboration de Principes généraux en matière de communications judiciaires directes lancé par la Conférence de La Haye de droit international privé, et apporte son appui à ses grandes orientations. Les discussions de la présente conférence constituent une contribution majeure à l'élaboration de ces Principes. La conférence est favorable à la poursuite de ces travaux et l'affinement des Principes en concertation avec des juges de traditions juridiques différentes dans le monde entier ;
17. la conférence reconnaît l'existence de multiples instruments internationaux en vertu desquels les communications judiciaires directes peuvent jouer un rôle significatif.